

ces deux catégories se justifiait par ce qu'ils avaient souffert de part et d'autre. Tout militaire qui a servi même un seul jour au Royaume-Uni, durant la seconde guerre, a droit à l'allocation aux anciens combattants, mais, en vertu de la présente mesure, la personne qui a servi durant la première guerre doit avoir une année entière de service avant d'avoir droit à quoi que ce soit. Pourquoi cette distinction qui, à la longue, ne se soutient pas?

J'admets que la Légion a jugé à propos de s'arrêter là. Par conséquent le ministre a peut-être raison de ne pas aller plus loin que cela. Il conviendra cependant, je pense, que ma proposition a du bon et j'espère qu'il l'examinera. Avant de reprendre mon siège, j'aimerais qu'il nous dise quel est le nombre de ceux qui bénéficieront du projet de modification et quel en serait le nombre si le même droit était accordé à ceux qui ont servi au Royaume-Uni durant la première guerre?

M. le président suppléant (M. Rea): L'article 7 est-il adopté?

M. Tucker: Non, je veux une réponse.

M. Quelch: Pendant que le ministre prépare sa réponse, je tiens à dire que la disposition me paraît très raisonnable. Nous savons que la vie des anciens combattants qui n'ont connu qu'une très courte période de service militaire n'a pas été bouleversée au même point que celle des hommes qui ont servi pendant des années. Ceux d'entre nous qui ont servi durant la première guerre mondiale savent que la déclaration du ministre est parfaitement exacte. Durant les premières phases de la guerre, la vie en Angleterre était beaucoup plus dure que durant les dernières années. Bon nombre d'anciens combattants cantonnés dans la plaine de Salisbury savent à quel point les militaires y ont souffert.

Je ne comprends pas pourquoi on s'élève tant contre la période d'un an. Nous avons des conditions semblables dans d'autres lois relatives aux anciens combattants. Aux termes de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, il faut compter une année de service avant de devenir admissible. Si on s'oppose à cette disposition, pourquoi alors ne pas s'opposer à l'exigence d'un an aux termes de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

L'hon. M. Brooks: Pour répondre à la question de l'honorable député, le nombre de ceux auxquels s'étendrait le projet de loi tel qu'il est présentement conçu serait de 2,280 anciens combattants, environ, et 1,150 veuves. Si on étendait les dispositions du

[M. Tucker.]

projet de loi à tous,—je pense que c'était là la question,—l'augmentation serait de 5,190 anciens combattants et de 1,710 veuves. L'allocation au premier groupe dont j'ai parlé, c'est-à-dire, ceux auxquels s'étend la loi, coûterait \$3,210,000 par année. Si tous étaient compris, le coût s'établirait entre 10 et 11 millions.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8—

M. Tucker: Il y a seulement deux questions dont je voudrais parler à ce point-ci. A l'égard du maximum imposé aux anciens combattants mariés, j'ai fait erreur en faveur du ministre et je ne voudrais pas commettre une si grave erreur. Je me suis trompé dans mon addition. J'ai dit qu'un ancien combattant marié et vivant avec sa femme obtiendrait \$1,760 par année s'il recevait la totalité de l'allocation d'ancien combattant, soit \$1,440, et la pension de sécurité de la vieillesse. J'ai dit qu'en établissant le maximum à \$1,740, le ministre était resté de \$20 en deçà. En fait, \$660 et \$1,440 font un total de \$2,100, de sorte que le ministre est resté à court de \$360 en donnant suite à ce que je croyais être la ferme intention des députés ministériels quand ils siégeaient dans l'opposition.

Quant à l'autre question, on a exprimé l'avis que le relèvement du niveau du revenu aiderait davantage ceux qui sont aptes au travail et en mesure de se débrouiller que ceux qui sont incapables de travailler et qui ont besoin d'aide. Je crois que celui qui a exprimé cet avis a mal compris la situation. L'ancien combattant qui peut gagner un revenu occasionnel n'est pas, sous ce même rapport, tellement mieux partagé que celui qui reçoit une petite pension, ainsi que l'a signalé l'honorable député de New-Westminster. Je renvoie les honorables députés à la page 24 du mémoire de la Légion. Il y est question du relèvement du maximum du revenu admissible en ce qui concerne les bénéficiaires de la pension d'invalidité, ainsi que les titulaires de l'assistance-vieillesse et de la sécurité de la vieillesse. Ces questions sont traitées d'une façon très concise dans le mémoire de la Légion. Je le signale aussi au ministre qui va étudier cette question d'ici le grand jour où elle doit être soumise au comité des affaires des anciens combattants, après Noël, car je ne doute pas que le gouvernement va effectivement constituer ce comité, conformément à sa promesse.

L'hon. M. Brooks: L'honorable député serait un excellent instituteur.

(L'article est adopté.)